Réf. Farde e-Assemblées : 2737887

N° OJ : 89

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Établissements scolaires de la Ville de Bruxelles relevant de la compétence du CECP.- Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment son article 1.5.2-4 ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, notamment son article 4 ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) doivent conclure une convention avec celui-ci ;

Considérant que cet accompagnement porte notamment sur l'élaboration des plans de pilotage, leur adaptation éventuelle et la mise en œuvre des contrats d'objectifs ;

Considérant que la Ville de Bruxelles souhaite bénéficier de cet appui pour les établissements scolaires identifiés à l'article 1er de la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette convention définit les engagements respectifs du CECP et de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les modalités d'accompagnement, de suivi et de mise à disposition des données nécessaires ;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature, est conclue pour une durée indéterminée et remplace la convention du même nom conclue antérieurement entre les parties ;

Vu l'avis de la Section de l'Instruction publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DÉCIDE :

Article unique : Approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles entre la Ville de Bruxelles et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), annexée à la présente délibération, pour les établissements scolaires identifiés à son article 1er.

Annexes :

Convention (Consultable au Secrétariat des Assemblées)